

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande de bénéfice de l'antériorité

SOCIETE : **MINET S.A.**
(siège social) La Villedieu du Perron
4 route de Niort
79800 PAMPROUX

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **MINET S.A.**
La Villedieu du Perron
4 route de Niort
79800 PAMPROUX

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société MINET, fabricant de meubles située à Pamproux est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4129 du 18 décembre 2013 relatif à la régularisation administrative d'une usine de fabrication de meubles.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

Suite à la parution des décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, et n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, et suite à une visite d'inspection du 24 février 2015 des installations, il a été demandé à l'exploitant de déposer une demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis concernant les rubriques suivantes :

- 1530 - Dépôt de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues,
- 2410 - Ateliers où l'on travaille le bois,
- 2910 - Combustion,
- 2920 - Installation de compression,
- et 2940 - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...

Cette demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis a été adressée par courrier au Préfet le 30 mars 2015.

3- AVIS ET PROPOSITION

En conséquence, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de délivrer récépissé sans frais à l'exploitant dans le cadre du bénéfice de l'antériorité, le site restant soumis au régime de l'autorisation.

Le tableau des rubriques applicables au site peut donc être modifié comme suit :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités déclarées	Classement
2940-2a Antériorité	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... (application, cuisson , séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) : 2, Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	140 kg/jours	A
2410-B-1 Antériorité	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	620 kW	E
2910-B-2a Antériorité	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse [...] et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : b) dans les autres cas	1,05 MW	E
1412-2b	Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoir manufacturé de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. 2, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	7,5 tonnes	DC
1530-3 Antériorité	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 200 m ³	D
1432	Liquides inflammables.	3,04 m ³	NC

	Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³		
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage [...]. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	17 kW	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturels [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2MW.	0,65 MW	NC
2920-2b Antériorité	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 mW.	85 kW	NC
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	6,6 kW	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non Classé